

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 31 août 1988)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 1er février 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur le domaine privé à caractère public, article privé no. 1445 du cadastre de La Coudre, propriété de la Compagnie des transports en Commun de Neuchâtel et environs par le plan à l'échelle 1:500, du 22 janvier 1988 qui fait partie intégrante de l'arrêté.

Art. 2.- Le présent arrêté et le plan peuvent être obtenus ou consultés au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 31 août 1988



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

B. Duport
Blaise Duport

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 8 septembre 1988

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

7-7-88 / 10-10-88
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.